

Cabinet//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR24\_0105 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement devant la Maison du Projet sise 85 boulevard Victor-Bordier**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant qu'il convient d'assurer un accès sécurisé pendant toute la durée de la cérémonie officielle au sein de la Maison du Projet Centre-ville,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le parking situé devant « la Maison du Projet Centre-ville » au 85 boulevard Victor-Bordier sera réservé aux véhicules expressément autorisés par la Ville ;

**ARTICLE 2** : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit sur le parking situé devant la Maison du Projet Centre-ville.

**ARTICLE 3** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de police pour la protection des usagers seront mis en place par les services de la Ville, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs s'assureront de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

La rue sera ouverte à la circulation automobile le week-end et les jours fériés, ainsi que les autres jours en dehors des horaires de fermeture donnés à l'article 2.

**ARTICLE 5** : cet arrêté sera effectif à partir du **mardi 18 juin à partir de 22h00 et jusqu'au mercredi 19 juin 2024 à 12h00**,

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site au moins 48 heures avant l'événement par les services municipaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de Police Municipale et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 29/05/2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 29/05/2024



Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER

*Hafid Iabassen*  
Hafid IABASSEN,  
Maire-adjoint chargé des travaux,  
de la propreté des espaces  
publics et de l'entretien des  
espaces verts